

## **GE\_GERICHTE A/2377/2014 vom 1. Juni 2015**

GE Cour de justice, 2015-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2377\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2377_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/2377/2014 du 1 juin 2015

IT: GE\_GERICHTE A/2377/2014 del 1 giugno 2015

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 01.06.2015  
A/2377/2014

A/2377/2014 ATAS/390/2015 du 01.06.2015 ( CHOMAG ), ACCORD Par ces motifs  
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/2377/2014 ATAS/390/2015  
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 1 er juin 2015 10 ème  
Chambre En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié au PETIT-LANCY, représenté par  
ADC-Association de défense des chômeur-se-s recourant contre OFFICE CANTONAL DE  
L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENEVE ASSOCIATION PARTAGE,  
sise avenue Cardinal-Mermillod 13, CAROUGE intimés Vu la décision sur opposition de  
l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) du 24 juillet 2014 ; Vu le recours interjeté par  
Monsieur A\_\_\_\_\_, (ci-après : le recourant), assisté et représenté par son conseil,  
l'Association de défense des chômeurs-euses, le 29 juillet 2014 ; Vu la réponse de l'OCE  
du 9 septembre 2014 ; Vu l'appel en cause de l'Association Partage du 17 mars 2015 ; Vu la  
détermination de l'Association Partage du 14 avril 2015 ; Vu les pièces figurant au dossier ;  
Vu l'audience de ce jour ; Vu l'accord intervenu entre les parties ; PAR CES MOTIFS, LA  
CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties 1.  
Donne acte à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI de ce qu'il propose, à bien plaire,  
sans reconnaissance de responsabilité, et à titre transactionnel, de compléter la rémunération  
du recourant, à concurrence de CHF 500.- brut par mois, charges patronales en sus, de  
février 2013 à fin janvier 2014 inclus, pour solde de compte et de toutes  
prétentions.![endif]>![if> 2. L'y condamne en tant que de besoin.![endif]>![if> 3.  
Donne acte au recourant de ce qu'il accepte la proposition de l'intimé et renonce à toutes  
autres conclusions, y compris aux dépens.![endif]>![if> 4. Donne acte à l'Association  
PARTAGE de ce qu'elle accepte, selon les modalités de la convention de collaboration  
avec l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, de régler en main du recourant le  
complément de salaire déterminé par le présent accord.![endif]>![if> 5. L'y condamne  
en tant que de besoin.![endif]>![if> 6. Donne acte aux parties de ce que le présent accord  
sera exécuté d'ici à fin juin 2015.![endif]>![if> 7. Déboute les parties de toutes autres  
conclusions.![endif]>![if> 8. Dit que la procédure est gratuite pour le  
surplus.![endif]>![if> 9. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours  
contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal  
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit  
public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin  
2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et  
moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être  
adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art.  
42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme  
moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière : Florence

SCHMUTZ Le président : Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.